

## UNIVERSITE PANTHEON-ASSAS (Paris II)

M1 - Droit des affaires équipe 1 – Pr. Stéphane Torck (1059)

Année 2017-2018 – 2<sup>ème</sup> semestre – 1<sup>re</sup> session

Durée : 3 heures

Document autorisé : Code civil - Code de commerce – Code monétaire et financier non commenté (ou les articles de loi imprimés à partir du site Legifrance)

**Traitez au choix l'un des deux sujets qui suivent :**

### **1° - Consultation juridique**

La société Rhin-Danube est une société de droit français, spécialisée dans le transport fluvial dans toute l'Europe.

La société est en relation de compte-courant avec la banque BGI (Banque générale de l'industrie) et a plusieurs comptes ouverts dans les livres de la banque BCE (Banque du commerce extérieur).

La semaine dernière, la société Rhin-Danube a procédé à un ordre de virement d'un montant de 300.000 euros, au profit, pensait-elle, d'un fournisseur polonais de matériels d'accastillage. Le compte de la société, ouvert dans les livres de la BGI, a été débité mais le créancier assure que son propre compte n'a pas été crédité. Vérifications faites, il apparaît que le comptable de la société a renseigné un IBAN qui ne correspond pas à celui communiqué par le fournisseur. La société Rhin-Danube souhaite que la BGI fasse son affaire de la restitution par le bénéficiaire du virement de la somme de 300.000 euros et, dans l'attente, qu'elle crédite son propre compte de ce montant, afin de pouvoir honorer sa dette.

Il y a deux mois environ, la société Rhin-Danube a procédé à un virement de 200.000 euros auprès d'un fournisseur portugais. Celui-ci avait son compte ouvert dans les livres de la Banque Velasquez, aujourd'hui sous le coup d'une procédure de résolution (faillite). Selon les dires de la BGI, cette somme a été transférée dans les livres de la Banque Velasquez le 16 mars 2018. Or, la Banque Velasquez a été déclarée en faillite le 17 mars. Le fournisseur, dont le compte n'a jamais été crédité de la somme de 200.000 euros, en réclame aujourd'hui le paiement à la société Rhin-Danube.

La société Rhin-Danube a consenti à la banque BPN, en garantie d'un prêt court terme que celle-ci lui a octroyé, une cession de créance à titre de garantie sous l'empire des articles 1321 et suivants du Code civil. Le débiteur-cédé, à qui la cession a été notifiée, a été mis en redressement judiciaire et l'administrateur refuse de payer la banque BPN, arguant de ce que celle-ci n'a pas pu devenir propriétaire de la créance.

La société Rhin-Danube a tiré deux lettres de changes le mois dernier. La première, pour un montant de 200.000 euros, correspondant à une opération de transport de blé au profit de la société coopérative Agritout ; la seconde, sur la société Vinico, pour un montant de 80.000 euros et correspondant à une opération de transport de sulfites. La première lettre de change, au contraire de la seconde, a été acceptée par le tiré. La société Rhin-Danube a escompté auprès de la BCE les deux traites puis, en raison d'une erreur dans la gestion des factures, a cédé à la BGI la première créance (celle détenue contre Agritout) par bordereau Dailly le 7

mai 2018 et la seconde (celle détenue contre Vinico) par voie de cession de créance de droit commun, le 12 mai 2018, la cession ayant été notifiée au débiteur cédé le même jour. Les deux lettres de change arrivent à échéance le 27 juin et il apparaît que la cession de créance par bordereau Dailly a été notifiée avant que la première lettre de change n'ait été acceptée. Ayant appris ces doubles mobilisations, la BCE menace d'engager la responsabilité de la société Rhin-Danube si, à l'échéance, les deux lettres de change reviennent impayées.

La société Rhin-Danube a cédé à la BCE, par la voie d'un bordereau Dailly, deux créances qu'elle détient contre deux de ses débiteurs. La première créance arrive à échéance le 19 juin 2018 ; elle n'a pas été notifiée. La seconde créance est issue d'un contrat à conclure, mais qui est encore en cours de négociation. Le débiteur cédé de la première créance a déjà prévenu qu'il refuserait, partiellement ou totalement, c'est selon, le paiement de la première créance, étant titulaire, contre la société Rhin-Danube, d'une créance dont le montant reste encore à préciser, mais qui deviendra exigible le 15 juin. Quant à la créance issue du contrat en cours de négociation, le partenaire de la société Rhin-Danube entend y voir insérer une clause selon laquelle toute cession devra faire l'objet de l'accord du débiteur. Celui-ci prétend donc que, dans ces conditions, la cession ne pourra avoir lieu que sous réserve de son agrément.

## 2° - Commentaire de texte :

**Article L. 313-28 du Code monétaire et financier :** « *L'établissement de crédit ou la société de financement ou le FIA mentionné à l'article L. 313-23 peut, à tout moment, interdire au débiteur de la créance cédée ou nantie de payer entre les mains du signataire du bordereau. A compter de cette notification, dont les formes sont fixées par le décret en Conseil d'Etat prévu à l'article L. 313-35, le débiteur ne se libère valablement qu'auprès de l'établissement de crédit ou de la société de financement ou du FIA mentionné à l'article L. 313-23* ».